



CENTRE HOSPITALIER RÉGIONAL METZ-THIONVILLE

Direction des Achats de la Logistique et de l'Hôtellerie

1 allée du Château – CS 45001

57085 METZ – Cedex 03

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Etabli en application du Code de la Commande Publique, selon les dispositions du Cahiers des Clauses Administratives Générales des Fournitures Courantes et Services (CCAG FCS : NOR : ECOM2106868A)

SURVEILLANCE DE LA RADIOACTIVITE DANS LES EAUX USEES ET LES EFFLUENTS ATMOSPHERIQUES ET PRELEVEMENT DES EAUX USEES ET ANALYSE DES PARAMETRES PHYSICO-CHIMIQUES POUR LE GHT LORRAINE NORD

La consultation est passée selon la procédure adaptée en application des articles R2123-1 et R2123-4 à R2123-6 du code de la commande publique

DATE LIMITE DE RECEPTION DES OFFRES : LE 28 JUILLET 2026 A 12H00

Table des matières

ARTICLE 1- PARTIE CONTRACTANCE	3
ARTICLE 2- MODE DE PASSATION DE LA CONSULTATION	3
ARTICLE 3- ALLOTISSEMENT	4
3-1 – Allotissement.....	4
ARTICLE 4- DUREE ET PRISE D'EFFET DU MARCHE.....	4
ARTICLE 5- DOCUMENTS CONTRACTUELS	4
ARTICLE 6- MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX.....	5
6-1- Contenu des prix	5
6-2- Modalités de variation des prix.....	5
6-3-Révision des prix.....	5
ARTICLE 7- PENALITES DE RETARD – EXECUTION PAR DEFAULT	6
7-1- Pénalités pour non remise de documents	Erreur ! Signet non défini.
7-2- Pénalités pour retard	6
7-3- Exécution aux frais et risques du titulaire	6
7-4- Sursis de paiement.....	6
ARTICLE 8 - PAIEMENT - ETABLISSEMENT DES FACTURES	7
8-1- Présentation des demandes de paiement	7
8-2- Délai de paiement et mode de règlement.....	8
ARTICLE 9- INTERETS MORATOIRES.....	8
ARTICLE 10 – AVANCE FORFAITAIRE – GARANTIE A PREMIERE DEMANDE.....	8
10-1- Avance forfaitaire	8
10-2- Garantie à première demande	8
10-3- Remboursement de l'avance forfaitaire.....	8
ARTICLE 11- RESILIATION	9
ARTICLE 12- RESPONSABILITES ET ASSURANCES	9
12-1-Responsabilités.....	9
12-2-Assurances.....	9
ARTICLE 13- SOUS-TRAITANCE	9
ARTICLE 14- COMPTABLE ASSIGNATAIRE	9
ARTICLE 15- JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE CONTENTIEUX.....	9
ARTICLE 16- DEROGATIONS AU CCAG FOURNITURES COURANTES ET SERVICES	10

ARTICLE 1- PARTIE CONTRACTANCE

Le CHR METZ-THIONVILLE personne publique contractante, est représenté par son Directeur Général, Pouvoir Adjudicateur, seul habilité à signer les marchés.

La présente consultation a pour objet **la surveillance de la radioactivité dans les eaux usées et les effluents atmosphériques et le prélèvement des eaux usées et l'analyse des paramètres physico-chimiques pour le GHT Lorraine Nord**

La description des prestations et leurs spécifications techniques sont indiquées dans les Cahiers des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.).

Le CHR de Metz Thionville est unique Pouvoir Adjudicateur pour l'ensemble des établissements membres du Groupement hospitalier de territoire Lorraine Nord

A ce titre, il agit en son nom et pour le compte des établissements membres du Groupement Hospitalier de Territoire Lorraine Nord cités ci-après :

CH de BRIEY : 31 Avenue Albert de Briey 54150 BRIEY

CH de Lorquin : 5, rue du Général de Gaulle, 57790 LORQUIN

Le CHR de Metz-Thionville, entant qu'établissement support est chargé :

- d'assister les membres du groupement dans la définition de leurs besoins et de centraliser l'ensemble des besoins ;
- de définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation ;
- d'élaborer l'ensemble du ou des dossiers de consultation des entreprises en fonction des besoins définis par les membres du groupement ;
- d'assurer l'ensemble des opérations de sélection du candidat
- d'attribuer, de signer et notifier les marchés
- de transmettre aux membres du groupement les documents nécessaires à l'exécution des marchés les concernant
- de gérer les procédures relatives aux clauses de variation de prix, la conclusion des avenants, la résiliation des marchés, la gestion des contentieux

Les établissements membres gèrent l'exécution et les commandes de leur marché respectif et l'application des pénalités éventuelles.

ARTICLE 2- MODE DE PASSATION DE LA CONSULTATION

La procédure de consultation utilisée est celle de la procédure adaptée en application des articles R2123-1 et R2123-4 à R2123-6 du code de la commande publique.

Il donnera lieu à un accord cadre à bons de commande **conclu sans minimum et avec un montant maximum de 215 000 € HT**

A ce titre, le CHR procédera à la négociation des offres reçues. Le CHR se réserve toutefois la possibilité d'attribuer le marché sur la base des offres initiales sans engager lesdites négociations.

ARTICLE 3- ALLOTISSEMENT

3-1 – ALLOTISSEMENT

Le marché est constitué de 4 lots répartis comme suit :

- **Lot 1 :** Prélèvements des eaux usées et analyses de la radioactivité pour les établissements du CHR Metz – Thionville
- **Lot 2 :** Prélèvements des effluents atmosphériques et analyses de la radioactivité pour les établissements du CHR Metz – Thionville
- **Lot 3 :** Prélèvements des eaux usées et analyses des paramètres physico-chimiques pour les établissements du CHR Metz – Thionville et du CH de Briey
- **Lot 4 :** Prélèvements des eaux usées et analyses des paramètres physico-chimiques pour le Centre Hospitalier de Lorquin

Les lieux d'exécution du marché sont indiqués à l'article 2 du CCTP.

ARTICLE 4- DUREE ET PRISE D'EFFET DU MARCHE

Le marché est conclu à compter de sa notification **pour une durée de 12 mois, reconductible 3 fois pour des période de 12 mois.**

A l'inverse, en cas de non reconduction pour la période de 1 an suivante, le CHR la prononce et la notifie expressément au titulaire du marché avec un préavis de 2 mois avant la date anniversaire.

La non reconduction si elle est ainsi prononcée n'ouvre pas droit à indemnisation pour le titulaire.

ARTICLE 5- DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le marché est constitué des pièces contractuelles ainsi hiérarchisées :

- l'Acte d'Engagement et ses bordereaux de prix et autres annexes financières éventuelles ;
- le présent cahier des clauses administratives particulières, dont seul l'exemplaire conservé dans les archives de l'administration fait foi ;
- le cahier des clauses techniques particulières formant état des besoins et ses annexes, dont seul l'exemplaire conservé dans les archives de l'administration fait foi ;
- l'offre technique et financière retenue.
- le règlement de la consultation

Pièces communes

Les pièces communes ne sont pas jointes au présent marché, mais les parties contractantes déclarent expressément les connaître, s'y référer et les accepter

- le Cahier des Clauses Administratives Générales Fournitures courantes et services (C.C.A.G.-F.C.S : NOR : ECOM2106868A)

ARTICLE 6- MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX

6-1- CONTENU DES PRIX

- Les prix sont réputés comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation ainsi que tous les frais afférents au conditionnement, à l'emballage, à la manutention, à l'assurance, au stockage et au transport jusqu'au lieu de livraison ou d'installation ; ainsi que d'éventuels frais administratifs (préparation de commande, facturation ou autres) **et ne doivent pas être liés à un minimum de commande.**
- Le marché est traité à prix unitaire. Les prix seront libellés en Euros.
- Les candidats devront proposer des prix, franco de port et d'emballage et de livraison par article.
- Le prix du marché, tel que figurant au BPU est valable pour la 1ère année de validité du marché et révisable 1 fois par an à la date d'anniversaire du marché.

6-2- MODALITES DE VARIATION DES PRIX.

Le titulaire pourra proposer la révision de ses tarifs par demande expresse envoyée au CHR Metz Thionville, Direction des Achats, de la Logistique et de l'Hôtellerie, 1 allée du Château - CS 45001 – 57085 METZ cedex 3, **2 mois au moins avant la date d'anniversaire du marché**

Chaque nouveau tarif accepté sera considéré comme tarif contractuel de référence dans le cadre de l'exécution du marché. La révision se fait à la baisse comme à la hausse.

Les nouveaux tarifs deviennent contractuels après validation par le pouvoir adjudicateur.

6-3-REVISION DES PRIX

Les prix sont fermes pour la première année du marché.

Ils sont ensuite révisables une fois par an selon la formule suivante :

$$P = P_0 (I / I_0)$$

Dans laquelle :

P = est le prix révisé.

P₀ = est le prix initial (prix défini au mois 0 de la remise des offres – Juillet 2026).

I₀ = Indice SYNTEC (Valeur de l'indice connu au mois 0 de la remise de l'offre – Juillet 2026)

I = Indice SYNTEC au moment de la révision.

Le coefficient final de révision est arrêté à la troisième décimale arrondie au millième supérieur.

Les valeurs de l'indice SYNTEC sont consultables gratuitement sur le site de la fédération SYNTEC : <https://www.syntec.fr/indicateurs/indice-syntec/#anchor-3>

La révision des prix ainsi calculée doit être transmise par le prestataire un mois au moins avant la date d'anniversaire du marché.

Le marché déroge à l'article 10.2.2 du C.C.A.G.-F.C.S : il ne sera procédé à aucune révision de prix au cours d'une période annuelle.

ARTICLE 7- PENALITES DE RETARD – EXECUTION PAR DEFAULT

7-1- PENALITES POUR RETARD

Par dérogation aux dispositions de l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, les dispositions particulières suivantes s'appliquent :

Lorsque le délai contractuel d'exécution est dépassé par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard et sans mise en demeure préalable, des pénalités calculées au moyen de la formule suivante :

$$P = \frac{V \times R}{100}$$

où :

P = montant des pénalités ;

V = valeur des fournitures sur laquelle est appliquée la pénalité ;

R = nombre de jours calendaires de retard.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS : il n'est fixé aucun seuil d'exonération de pénalités.

7-2- EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

En cas d'absence de livraison, de livraison incomplète, de retard, de non remplacement dans les délais accordés, ou d'une fourniture ayant fait l'objet d'un rejet ou de résiliation du marché prononcée aux torts du titulaire, le Pouvoir Adjudicateur pourra se fournir là où il le jugera utile.

Tous les frais supplémentaires pouvant résulter de cette opération sont à la charge du fournisseur défaillant, sans préjudice d'éventuelles pénalités pour retard, et cela jusqu'à la livraison effective des produits ou prestations par le tiers fournisseur.

En cas de différence de prix au détriment de l'établissement, celle-ci sera mise de plein droit à la charge du titulaire du marché et automatiquement déduite de la prochaine facture mise en paiement à son profit ou récupérée par titre de recettes, au libre choix du responsable de l'établissement.

A l'inverse, toute diminution de dépense après recours à un tiers fournisseur ne profitera pas au titulaire

7-3- SURSIS DE PAIEMENT

Le titulaire se verra opposé un sursis à la mise en paiement dans l'une des situations suivantes :

- **NON-RESPECT DU PRIX DU MARCHE**

- ERREUR DE QUANTITE
- ERREUR DE TVA
- PORT FACTURE NON DU
- ADMISSION DU MATERIEL/ DE LA PRESTATION NON PRONONCEE
- TAUX DE REMISE SUR ARTICLES FACTURES NON INDIQUE
- TARIFS APPLICABLES POUR L'ANNEE CONCERNEE NON ARRETES
- RELEVÉ D'IDENTITE BANCAIRE DIFFERENT DE CELUI PORTE AU MARCHÉ
-

La mise en paiement ne pourra être reprise qu'une fois les corrections effectuées.

ARTICLE 8 - PAIEMENT - ETABLISSEMENT DES FACTURES

8-1- PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT

Les factures seront libellées à chaque établissement concerné :

- **Centre Hospitalier Régional METZ-THONVILLE**

Hôpital de Mercy - Direction des Achats de la Logistique et de l'Hôtellerie – 1, Allée du Château, 57085 Metz Cedex 3.

- **CH de BRIEY** : 31 Avenue Albert de Briey 54150 Briey

- **CH de LORQUIN** : 5, rue du Général de Gaulle, 57790 LORQUIN

Elles seront envoyées de façon dématérialisée et gratuite en utilisant le portail sécurisé Chorus Portail Pro de l'Etat à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Attention à sélectionner le code SIRET correspondant à chaque établissement.

Etablissements	N° de SIRET	Code service
CHR METZ-THONVILLE	265.702.803.00510	MRTEC
CH BRIEY	265.400.200.00019	CONTB
CH LORQUIN	265.700.096.00018	ECO

Les factures contiennent les informations suivantes :

- les noms et adresse du créancier ;
- le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement ;
- le numéro du marché ;
- la copie du bon de commande ;
- la date d'exécution des prestations ;
- le prix unitaire H.T ;
- le montant hors T.V.A. ;
- le taux et le montant de la T.V.A. ;
- le montant total T.T.C. ;
- la date d'envoi de la demande de paiement.

Toute facture ne comportant pas l'ensemble des renseignements ci-dessus ne pourra être mise en paiement, et sera retournée au fournisseur pour correction.

Le paiement s'effectuera par les soins du trésorier.

Le règlement s'effectuera suivant les règles de la comptabilité publique.

8-2- DELAI DE PAIEMENT ET MODE DE REGLEMENT

Conformément à l'article R2192-11 du code de la commande publique, les factures sont réglées, hors délai bancaire, sous le délai maximum de 50 jours.

ARTICLE 9- INTERETS MORATOIRES

Le défaut de paiement dans les délais fait courir de plein droit au titulaire du marché des intérêts moratoires selon le taux de refinancement principal de la banque centrale européenne en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Les intérêts moratoires courent à compter de l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal inclus.

Les intérêts moratoires appliqués aux acomptes ou au solde sont calculés sur le montant total de l'acompte ou du solde toutes taxes comprises, diminué de la retenue de garantie, et après application des clauses d'actualisation, de révision et de pénalisation.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

ARTICLE 10 – AVANCE FORFAITAIRE – GARANTIE A PREMIERE DEMANDE

10-1- AVANCE FORFAITAIRE

L'avance forfaitaire est constituée d'une somme que le CHR METZ-THIONVILLE pourra, avant toute exécution, octroyer en une fois au fournisseur retenu pour tout lot ou marché dont le montant minimal est supérieur à 50 000 € H.T., sauf si le titulaire du marché en a exprimé par écrit son refus.

L'avance forfaitaire représente un montant de 5% du montant contractuel des prestations à exécuter dans les 12 premiers mois de validité du marché, soit l'offre du candidat retenu divisée par la durée maximale contractuelle de validité du marché.

10-2- GARANTIE A PREMIERE DEMANDE

Le versement de l'avance forfaitaire ne pourra avoir lieu avant que le titulaire ait fait parvenir au CHR METZ-THIONVILLE la preuve de sa constitution d'une garantie à première demande auprès d'un Etablissement de crédit mentionné à l'article L.612-1 du code monétaire et financier.

L'Etablissement de crédit s'engage alors à rembourser les établissements hospitaliers, dès sa première demande, des montants qui auraient été avancés forfaitairement au titulaire.

10-3- REMBOURSEMENT DE L'AVANCE FORFAITAIRE

Le remboursement des sommes ayant donné lieu à avance forfaitaire interviendra lorsque le montant facturé par le titulaire aura atteint 65% du montant minimal contractuel de prestations ou de commandes.

Le CHR METZ-THIONVILLE procédera au remboursement de l'avance, par précompte sur la ou les demandes de paiement faisant suite à l'atteinte de ce seuil de 65%, jusqu'à remboursement total de la somme avancée.

Le précompte devra être achevé au plus tard lorsque que 80% du marché aura été exécuté.

ARTICLE 11- RESILIATION

En cas de résiliation du marché, il sera fait application des dispositions énumérées dans les articles 38 à 44 du C.C.A.G./FCS.

Sauf, par dérogation à l'article 42 alinéa 1 du CCAG FCS, en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, aucune indemnité forfaitaire de résiliation ne sera due au titulaire du marché.

ARTICLE 12- RESPONSABILITES ET ASSURANCES

12-1-RESPONSABILITES

Le titulaire du marché assume la direction et la responsabilité de l'exécution des prestations.

En conséquence, il est seul responsable des dommages que l'exécution des prestations peut causer directement ou indirectement :

- à son personnel ou à des tiers ;
- à ses biens, aux biens appartenant au C.H.R. Metz-Thionville, ou à des tiers.

12-2-ASSURANCES

Le titulaire du marché doit avoir souscrit un contrat d'assurance en cours de validité garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels causés aux tiers à l'occasion des travaux ou prestations, objet du marché.

Il doit produire, à toute demande de la personne responsable du marché ou de ses représentants, une attestation de son assureur indiquant la nature, le montant et la durée de la garantie.

ARTICLE 13- SOUS-TRAITANCE

La sous-traitance est admise pour ce marché, dans les conditions décrites par la loi n°75.1334 du 31 décembre 1975.

Aucun sous-traitant ne sera admis s'il n'a pas été préalablement agréé par le maître d'ouvrage et si ses conditions de paiement n'ont pas été acceptées par le maître d'ouvrage.

L'intégralité des dispositions contenues dans le présent C.C.A.P. s'imposent aux éventuels sous-traitants.

ARTICLE 14- COMPTABLE ASSIGNATAIRE

Le comptable assignataire des paiements est :

Madame l'Inspectrice Générale des Finances,
Rue des Frères Lacretelle, 57070 Metz
tél. : 03 87 65 17 60, fax : 03 87 65 17 99.
T057061@cp.finances.gouv.fr

ARTICLE 15- JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE CONTENTIEUX

La juridiction compétente pour tout contentieux pouvant survenir à l'occasion de l'attribution ou de l'exécution du présent marché est le Tribunal administratif de STRASBOURG.

ARTICLE 16- DEROGATIONS AU CCAG FOURNITURES COURANTES ET SERVICES

L'article 6-3 du cahier des clauses administratives particulières déroge à l'article 10.2.2 du CCAG FCS.

L'article 7.1 du cahier des clauses administratives particulières déroge à l'article 14.1.1 et 14.1.3 du CCAG FCS.

L'article 11 du cahier des clauses administratives particulières déroge à l'article 42.al 1 du CCAG FCS.

Fait à Metz, le 29 juin 2026,



Katia REBELO-SEWASTIANOW,

Directrice des Achats, de la Logistique
Et de l'Hôtellerie